



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT
DE LA CÔTE D'OR



PREFECTURE DE CÔTE D'OR

Seu pour être annexé à mon arrêté n° 528

du 31 DEC. 2009

LE PRÉFET,

Christian de LAVERNÉE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATION DE LA COMMUNE DE PERRIGNY-LÈS-DIJON

RISQUE D'INONDATION PAR ECOULEMENTS EN PROVENANCE DE MARSANNAY-LA-CÔTE

2 - Règlement

Prescrit le : 6 janvier 2006

Mis à l'enquête publique : du 15 septembre au 17 octobre 2008

Approuvé le : 31 DEC. 2009

SOMMAIRE

I. DISPOSITIONS GENERALES.....	5
I.1. CHAMP D'APPLICATION.....	5
I.2. AUTRES REGLEMENTATIONS EN VIGUEUR.....	6
I.3. EFFETS DU PPR :.....	6
I.4. EVENEMENT DE REFERENCE.....	10
I.5. GLOSSAIRE.....	11
I.6. ETABLISSEMENTS SENSIBLES.....	12
II. REGLEMENTATION DE LA ZONE ROUGE « RI ».....	14
II.1. PROJETS NOUVEAUX.....	14
II.1.1. INTERDICTIONS.....	14
II.1.2. AUTORISATIONS.....	14
II.1.3. PRESCRIPTIONS.....	17
II.2. BIENS EXISTANTS.....	17
II.2.1. INTERDICTIONS.....	17
II.2.2. AUTORISATIONS.....	17
II.2.3. PRESCRIPTIONS.....	18
II.3. MESURES DE RÉDUCTION ET DE LIMITATION DE LA VULNÉRABILITÉ POUR L'HABITAT ET LES HABITANTS	18
II.3.1. PROJETS NOUVEAUX	18
II.3.2. BIENS EXISTANTS	19
II.3.3. ENONCÉ DES MESURES	19
III. RÉGLEMENTATION DE LA ZONE BLEUE « BI »	23
III.1. PROJETS NOUVEAUX.....	23
III.1.1. INTERDICTIONS	23
III.1.2. AUTORISATIONS.....	23
III.1.3. PRESCRIPTIONS.....	25
III.2. BIENS EXISTANTS.....	26
III.2.1. INTERDICTIONS.....	26
III.2.2. AUTORISATIONS.....	26
III.2.3. PRESCRIPTIONS.....	27
III.3. MESURES DE RÉDUCTION ET DE LIMITATION DE LA VULNÉRABILITÉ POUR L'HABITAT ET LES HABITANTS	27
III.3.1. PROJETS NOUVEAUX	27
III.3.2. BIENS EXISTANTS.....	27
III.3.3. ENONCÉ DES MESURES.....	28

IV. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	31
IV.1. MESURES A CHARGE DES COMMUNES ET MAITRES D'OUVRAGES.....	31
IV.2. MAÎTRISE DES ÉCOULEMENTS ET DES RUISSELLEMENTS	31
IV.3. OPÉRATION D'ENTRETIEN, DE PROTECTION ET DE PRÉVENTION.....	32
V. RECOMMANDATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL.....	33

DOCTRINE REGLEMENTAIRE EN ZONE INONDABLE PAR DEBORDEMENT DE COURS D'EAU

Nature des zones Aléa	Zones peu ou pas urbanisées Zone de loisirs	Zones urbanisées Zones industrielles et commerciales
Faible	Rouge	Bleu
Moyen	Rouge	Bleu
Fort	Rouge	Rouge

Code de l'environnement Article L562-1	Cartes des aléas	Cartes des enjeux	Cartes de zonages réglementaires
Zone dite « de danger »	Aléa fort	Densément ou moyennement urbanisé	Rouge
		Peu ou pas urbanisé	
Zone dite « de précaution »	Aléa moyen	Densément ou moyennement urbanisé	Bleu
		Peu ou pas urbanisé	Rouge
Zone dite « de précaution »	Aléa faible	Densément ou moyennement urbanisé	Bleu
		Peu ou pas urbanisé	Rouge

I. DISPOSITIONS GENERALES

I.1. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire communal de **PERRIGNY-LÈS-DIJON**.

Le PPR comprend 2 types de zones : la zone rouge (inconstructible sauf extensions limitées) correspondant à la zone de danger et la zone bleue (constructible sous conditions) correspondant à la zone de précaution.

Les zones rouge et bleue sont indicées en fonction des phénomènes qu'elles représentent :

- Les zones rouges liées aux zones inondables par débordement de cours d'eau sont indicées RI ;
- Les zones bleues liées aux zones inondables par débordement de cours d'eau sont indicées BI ;

Lorsqu'une construction est à cheval sur les deux zones, le règlement de la zone la plus contraignante lui est appliqué.

La **ZONE ROUGE** correspond aux zones d'aléa fort quel que soit leur degré d'urbanisation ou d'équipement et aux zones inondables non urbanisées ou peu urbanisées quel que soit leur niveau d'aléa.

Cette zone est à préserver de toute urbanisation nouvelle soit pour des raisons de sécurité des personnes et des biens (zone d'aléas les plus forts), soit pour la préservation des champs d'expansion et d'écoulement des crues.

On notera que toutes les berges des cours d'eau appartiennent obligatoirement à la zone rouge. C'est pourquoi cette zone est inconstructible sauf exceptions citées dans le chapitre II.

La **ZONE BLEUE** correspond aux zones d'aléa faible et moyen d'inondation situées en secteur urbanisé.

- La plupart des constructions ou travaux est autorisée sur cette zone, sauf exception, et sous réserve du respect de prescriptions techniques destinées à réduire la vulnérabilité (cf III-1 et III-2).

CONFORMEMENT à l'article R562-3 du Code de l'environnement, le PPR comprend un règlement précisant :

- Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones en vertu de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement,
- Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de

l'article L 562-1 du code de l'Environnement et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan (4° du même article).

Le règlement mentionne, le cas échéant, les mesures dont la mise en œuvre est obligatoire ainsi que le délai fixé pour leur mise en œuvre. Ce délai est de 5 ans maximum. Il peut être réduit en cas d'urgence (article L 562-1 du code de l'Environnement).

A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'État dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais de l'exploitant ou de l'utilisateur.

I.2. AUTRES REGLEMENTATIONS EN VIGUEUR

Le présent règlement s'applique sous réserve des dispositions réglementaires édictées par ailleurs, notamment le code de l'environnement, la loi sur l'eau, le code de l'urbanisme, le code de la construction.

I.3. EFFETS DU PPR :

En matière de travaux :

La nature des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement et leurs conditions d'exécution relèvent de la **responsabilité des maître d'ouvrage et maître d'œuvre concernés**.

En matière d'Urbanisme :

Le présent règlement s'applique sous réserve des dispositions réglementaires édictées par ailleurs (loi sur l'Eau, réglementation sur les ICPE, réglementation de PLU, zonages d'assainissement communaux...).

Le PPR vaut servitude d'utilité publique (art. L 562-4 du Code de l'Environnement). Il s'impose et est annexé au PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la commune concernée par une mise à jour (procédure spécifique prévue aux articles R 123-22 et L 126-1 du Code de l'Urbanisme). Si cette formalité n'est pas effective dans un délai de 3 mois après sa notification, le Préfet y procède d'office.

En matière d'assurance :

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, modifiée, impose aux assureurs, pour tout contrat relatif aux biens ou véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, que le secteur concerné soit couvert par un PPR ou non.

En vertu des alinéas 4 et 5 des annexes I et II de l'article A 125-1 du code des assurances, le non respect des délais dans la procédure d'instruction des PPR (prescription et approbation) pour les communes ayant fait l'objet de deux (ou plus) arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour un même risque, peut avoir des conséquences sur les indemnités auxquelles prétendent les administrés.

Ainsi, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- Première et deuxième constatation : application de la franchise
- Troisième constatation : doublement de la franchise
- Quatrième constatation : triplement de la franchise
- Cinquième constatation et suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions précitées cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

Lorsqu'un PPR existe, le Code des assurances précise l'obligation de garantie des « biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan ».

Le propriétaire ou l'exploitant de ces biens et activités dispose d'un délai de 5 ans pour se conformer aux mesures de prévention, de protection et de sauvegarde éventuellement rendues obligatoires par le plan. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan (article L562-1 paragraphe V du code de l'environnement).

Si le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de biens et d'activités existants antérieurement à l'approbation du PPR ne se conforme pas aux prescriptions du PPR, l'assureur n'est plus obligé de garantir les dits biens et activités.

Si des biens immobiliers sont construits et que des activités sont créées ou mises en place en violation des règles du PPR en vigueur, les assureurs ne sont pas tenus de les assurer, lors du renouvellement d'un contrat, ou à la signature d'un nouveau contrat.

En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du Bureau Central de Tarification (BCT), compétent en matière de catastrophes naturelles.

Les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou des agents de l'Etat ou des Collectivités Publiques habilités, et peuvent faire l'objet d'une sanction pénale (art. L 480.4 du Code de l'urbanisme).

En matière d'information préventive :

L'article L 125-2 du code de l'Environnement pose le principe du droit de chaque citoyen à l'information sur les risques naturels et technologiques qu'il encourt sur ses lieux de vie, de

travail, de loisirs.

Cet article est ainsi rédigé:

« Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire, et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles ».

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages renforce l'information et la concertation du public, entre autres :

- création des Plans de Prévention des Risques Technologiques (**PPRT**),
- création d'une **commission départementale des risques naturels majeurs**, composée d'élus, d'associations et de services, donnant un avis sur la politique de prévention et de mitigation (réduction des conséquences des risques),
- dans les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels, information de la population par le **maire, au moins une fois tous les deux ans**, par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié, des risques connus dans la commune et les moyens de prévention, de protection, d'indemnisation, d'alerte et de secours prévus,
- **information obligatoire des acquéreurs ou locataires** des risques encourus dans les zones sismiques ou couvertes par un PPR naturels ou technologiques, prescrit ou approuvé (art L 125-5 du Code de l'Environnement),
- inventaire et réalisation de **repères de crues** par le maire, avec l'aide des services de l'État dans les zones inondables (article L 563-3 du Code de l'environnement).

La Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile abroge et remplace la loi du 22 juillet 1987, et pose différents principes, notamment:

- si l'État est le garant de la sécurité civile au plan national, **l'autorité communale joue un rôle essentiel dans l'information de la population et l'appui à une gestion de crise** :
 - création facultative de réserves communales de sécurité civile sur la base du bénévolat pour soutien et assistance aux populations,
 - mise en place obligatoire d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) pour les communes disposant d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels, ou situées dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) (décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005).

Les articles R125-9 à R125-14 du code de l'environnement, relatifs à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, définissent les conditions d'exercice du droit à l'information.

Ils déterminent le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs, ainsi que les modalités selon lesquelles ces informations sont portées à la connaissance du public.

Cette information doit obligatoirement être effectuée dans certaines communes, dont celles

dotées d'un Plan de Prévention des Risques (PPR).

Ce texte détermine également les acteurs de l'information préventive :

Le Préfet :

- arrête annuellement la liste des communes à risques où l'information est obligatoire (notamment les communes soumises à PPR),
- réalise et met à jour le Dossier Départemental des Risques Majeurs qui présente les phénomènes, leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement au niveau départemental. Le DDRM souligne l'importance des enjeux exposés, notamment dans les zones urbanisées. Il mentionne les mesures collectives de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre. Il doit être réactualisé tous les 5 ans,
- transmet aux maires des communes où l'information est obligatoire les éléments nécessaires à l'élaboration du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).
- Les nouveaux textes ont supprimé le Document Communal Synthétique (DCS) réalisé par le préfet pour les communes recensées dans le DDRM.

Le Maire :

- réalise le DICRIM (obligatoire dans les communes dotées d'un PPR), qui devra être intégré au Plan Communal de Sauvegarde,
- arrête les modalités d'affichage des risques et des consignes de sécurité,
- procède à l'inventaire des repères de crues et met en place, avec l'aide des services de l'État, des repères correspondants aux plus hautes eaux connues sur le territoire de sa commune (article L 563-3 du code de l'Environnement),
- informe la population au moins une fois tous les deux ans sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, sur les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan de prévention du ou des risques, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L 125-1 du Code des assurances,
- met à la disposition des propriétaires ou bailleurs les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques relatifs à un bien immobilier situé dans une zone couverte par un PPR,
- élabore un Plan Communal de Sauvegarde (PCS – obligatoire dans les communes dotées d'un PPR, dans les 2 années suivant l'approbation du plan).

Ce document est arrêté par le maire.

Il regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population, notamment le DICRIM.

Il doit être compatible avec les plans de secours arrêtés par le préfet du département.

Le PCS est un outil d'aide à la décision en cas de crise, et détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

L'arrêté du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'Écologie et du Développement Durable du 09 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public, fixe les modèles d'affiches en matière de risques majeurs (nouveaux logos sur fond de couleur violet).

I.4. EVENEMENT DE REFERENCE

La limite des zones inondables et l'intensité de l'aléa ont été caractérisées par modélisation hydraulique.

- **Le phénomène de référence retenu** est celui de la crue centennale (niveau NGF normal) ou la plus forte crue connue si celle-ci est supérieure à la centennale. Ici, la crue de référence retenue est la crue centennale théorique.
- **La cote réglementaire** est alors fixée au minimum à 30 cm au-dessus de la cote de la crue de référence, cette marge supplémentaire tenant compte d'éventuelles erreurs topographiques.

Le tableau ci-après présente les cotes de la crue de référence (centennale théorique) calculées au droit des profils, et les cotes réglementaires à retenir (cotes calculées de la crue de référence majorées de 0,30 m).

Remarque : la cote réglementaire à retenir pour un projet donné est celle annoncée au profil situé à l'amont du projet.

Numéro de Profil (PT)	Cote de la crue de référence (m NGF)	Cote réglementaire à appliquer (m NGF)
PT1	226,34	226,64
PT2	227,93	228,23
PT3	229,90	230,20
PT4	232,33	232,63
PT5	232,48	232,78
PT6	241,19	241,49
PT7	241,19	241,49
PT8	241,19	241,49
PT9	242,12	242,42
PT91	243,17	243,47
PT92	244,01	244,31
PT10	244,43	244,73

PT101	245,09	245,39
PT102	245,76	246,06
PT103	246,42	246,72
PT11	247,08	247,38
PT111	247,59	247,89
PT112	248,16	248,46
PT12	249,23	249,53
PT121	249,93	250,23
PT13	250,48	250,78
PT131	251,25	251,55
PT132	252,02	252,32
PT14	252,53	252,83
PT141	253,29	253,59
PT142	254,29	254,59
PT15	255,05	255,35
PT151	255,86	256,16
PT152	256,67	256,97
PT16	257,21	257,51
PT161	258,73	259,03
PT162	260,25	260,55
PT17	261,27	261,57

I.5. GLOSSAIRE

Le règlement fait régulièrement appel à un vocabulaire spécifique. Celui-ci est explicité dans le glossaire ci-dessous.

- Aménagement : réalisation de travaux ne nécessitant ni Permis de construire ni Déclaration de Travaux.
- Ancrer au sol : arrimer de telle sorte qu'on évite l'emportement par la crue centennale.
- Annexes liées à l'habitation : annexes ajoutées à la construction individuelle ou collective existante : < ou = à 10m² : abri de jardin, local technique de piscine, abri à bois... Elles ne font pas partie des extensions limitées.
- Changement de destination : changement d'affectation d'un bâtiment. Ex. : transformation d'un bâtiment d'activité en logements ou le contraire. Voir aussi réduire / augmenter la vulnérabilité.

- Constructions à usage d'activité et/ou de service : constructions destinées et utilisées pour des activités et/ou des services : commerces, artisanats, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires ou sportifs, crèches, hôpitaux, cliniques, centres pour handicapés, etc.
- Constructions à usage d'hébergement : constructions destinées et utilisées pour héberger du public : hôtels, gîtes, maisons familiales, foyers, colonies de vacances, maisons de retraite, foyers pour handicapés, etc.
- Constructions à usage de logement : constructions destinées et utilisées pour du logement permanent ou pas, individuel ou collectif : maisons individuelles, immeubles d'appartements, HLM, etc.
- Emprise au sol : c'est la surface qu'occupe un bâtiment au sol, que cette surface soit close ou non. Par exemple, une terrasse soutenue par des piliers correspond à une surface non close constituant de l'emprise au sol ; par contre, un balcon en surplomb sans piliers porteurs, ne constitue pas d'emprise au sol et il en est de même pour les débords de toit.
- Espaces de plein air : espaces verts, équipements sportifs et de loisirs ouverts.
- Personne à mobilité réduite : toute personne éprouvant des difficultés à se mouvoir normalement, que ce soit en raison de son état, de son âge ou bien de son handicap permanent ou temporaire.
- Établissement hébergeant des personnes à mobilité réduite : cf point précédent. Il peut s'agir de foyers, colonies de vacances, maisons de retraite, centres pour handicapés, d'écoles, crèches, hôpitaux, cliniques,...
- Réduire / augmenter la vulnérabilité : réduire / augmenter le nombre de personnes et/ou la valeur des biens exposés au risque. Ex. : transformer un bâtiment d'activité en logements correspond à une augmentation de la vulnérabilité.

I.6. ETABLISSEMENTS SENSIBLES

Les constructions, ouvrages et établissements sensibles sont définis comme ceux présentant une vulnérabilité particulière et/ou contribuant à la sécurité des personnes, à la protection des biens et à la gestion de crise. Il s'agit :

- des immeubles de grande hauteur définis par l'article R122.2 du code de la construction et de l'habitation.
- des établissements scolaires et universitaires de tous degrés.
- des établissements hospitaliers et sociaux.
- des centres de détention.
- des centres de secours et les casernes de pompiers, gendarmeries, forces de police.
- de toutes les installations comportant des dépôts de liquides ou de gaz liquéfiés inflammables ou toxiques qui relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Concernant les stations-services, il est considéré que seules les cuves de stockage constituent un établissement sensible.
- des installations productrices d'énergie sauf les usines hydroélectriques.

- des installations relevant de l'application de l'article 5 de la directive européenne n° 82-501 du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certains établissements industriels.
- des décharges d'ordures ménagères et de déchets industriels.
- des dépôts de gaz de toute nature.
- les ERP de type R (Etablissement d'enseignement, colonie de vacances) et O (hôtel et pension de famille) comportant des locaux à sommeil (à l'exception des habitations de gardien) ainsi que ceux de type U (établissement sanitaire) et J (structure d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées).
- les centres d'accueil pouvant recevoir des personnes à mobilité réduite.

II. REGLEMENTATION DE LA ZONE ROUGE « RI »

Ces zones sont délimitées sur la carte de zonage réglementaire jointe en annexe.

II.1. PROJETS NOUVEAUX

Les extensions, les surélévations et les reconstructions sont considérées comme des projets nouveaux

II.1.1. INTERDICTIONS

- Sont interdits tous les travaux, constructions, installations non autorisés par le chapitre II-1-2 dont :
 - La construction de logements neufs.
 - La construction des établissements sensibles (Cf. § 1 6).
 - La création de centre accueillant et/ou hébergeant spécifiquement des personnes à mobilité réduite.
 - Création de sous-sols (plancher sous le terrain naturel).
 - Création de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes.
 - Remblaiements sauf s'ils sont liés à des travaux de bâtiments et d'infrastructures de transports autorisés.
 - Digues et ouvrages assimilés, sauf pour la protection des lieux fortement urbanisés. Ces ouvrages n'ouvrent pas droit à l'urbanisation.
 - Les clôtures sauf clôtures agricoles et sauf clôtures définies dans le paragraphe II 1-2.
 - L'implantation de bâtiments d'élevages de type « hors-sol ».
 - Les changements d'affectation augmentant la vulnérabilité.

II.1.2. AUTORISATIONS

Les projets admis respecteront les prescriptions listées dans le chapitre II-1-3.

Sont admis au-dessus de la cote réglementaire :

- La surélévation de constructions existantes à usage de logement, sauf s'il y a création de nouveau logement.
- L'extension limitée à 20 m² d'emprise au sol (superficie totale accordée pour l'ensemble des permis déposés pour une habitation après approbation du PPRI).
- La surélévation des constructions existantes à usage d'hébergement à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement.

- **La surélévation des constructions existantes type commerces**, artisanats, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires et sportifs, à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque.
- **Les extensions et les créations de bâtiments agricoles** destinés à un élevage nécessitant la proximité des parcelles pour l'affouragement des animaux et liées à une délocalisation ou à une reprise des terrains agricoles sans bâtiments appropriés.

Ces extensions ou constructions ne sont autorisées que sous réserve que le projet ne puisse se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible.

L'emprise au sol des constructions autorisées sera au plus égale à 20% de la surface de l'unité foncière faisant l'objet de la demande.

- **Les extensions et les créations de bâtiments d'activités viticoles.**

Ces extensions ou constructions ne sont autorisées que sous réserve que le projet ne puisse se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible.

L'emprise au sol des constructions autorisées sera au plus égale à 20% de la surface de l'unité foncière faisant l'objet de la demande.

- **Les reconstructions** si le phénomène hydraulique n'est pas la cause du sinistre et sous réserve qu'il n'y ait ni augmentation de l'emprise au sol, ni augmentation du nombre de personnes exposées (augmentation de la capacité d'accueil ou changement d'affectation des locaux), ni changement de destination, sauf si ce changement tend à réduire la vulnérabilité.
- **Les constructions, les installations et les équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics** et qu'il soit démontré techniquement (plan de situation du service public, cadastre, carte des aléas, ...) que le projet ne puisse se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible. Ces équipements seront accompagnés d'une limitation maximale de l'impact hydraulique et ne prévoiront aucune occupation humaine permanente.
- **Les installations d'épuration**, s'il n'y a pas de solutions alternatives.

Sont admis :

- **Les activités et occupations temporaires** pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation normale et complète des personnes et des biens dans un délai inférieur à 24 heures compatible avec les prévisions.
- **Les cultures annuelles, les pacages et les clôtures agricoles correspondantes.**
- **Les serres** réalisées à l'aide de tubes cintrés au sol et recouverts d'un film plastique formant un tunnel pour cultures maraîchères en pleine terre.
- **Les clôtures**, pour les jardins privés, privatifs et publics, sans mur bahut, avec simple grillage. Elles seront transparentes (perméables à 80%) dans le sens du plus grand écoulement afin de ne pas gêner ce dernier.

- **Les aménagements d'espaces de plein air**, avec des constructions limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue sous réserve que :
 - les constructions soient implantées dans un secteur où les hauteurs d'eau pour la crue de référence soient inférieures à 1 m.
 - l'emprise au sol des bâtiments ne dépasse pas 100 m² (superficie totale accordée pour l'ensemble des permis déposés pour un bâtiment après approbation du PPRI).
 - le plancher des rez-de-chaussée soit situé au-dessus de la cote de référence.
 - les éléments accessoires (bancs, tables...) soient ancrés au sol.
- **Les constructions et aménagements publics**, légers et limités en superficie (30 m²) notamment kiosque, auvent, WC publics ainsi que l'ensemble du mobilier urbain, à condition de les ancrer au sol.
- **La création de parkings**, à condition de ne pas créer de niveau enterré, de ne pas remblayer, d'utiliser une chaussée résistante au phénomène hydraulique, avec un mode de gestion approprié concernant l'alerte et la mise en sécurité des véhicules et des usagers.
- **La démolition-reconstruction des cabanes de jardins familiaux** à condition de ne pas augmenter leur nombre total et de les ancrer au sol.
- **L'aménagement des campings existants**, y compris les plantations, (démolitions-reconstructions comprises), à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments et de diminuer leur vulnérabilité.
- **L'extension des places aménagées spécialement pour l'accueil des campeurs (et non des caravanes)**, dans la mesure où leur création ne nécessite pas l'augmentation de surface des bâtiments nécessaires au fonctionnement du camping.
- **Les travaux d'aménagements hydrauliques** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux et à réduire les risques.
- **Les carrières** dans le respect des réglementations en vigueur (législation carrières) et à condition qu'il n'y ait pas d'impact hydraulique, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (pas de remblai). Par ailleurs, lors des études d'impact, le risque de perturbation hydraulique ou du transport solide par captation par la carrière, devra être particulièrement étudié.
- **La construction d'auvents** pour protéger les aires de stockage existantes. Ces auvents seront ouverts au moins sur tout un côté. Il devra être démontré financièrement et techniquement que le total de l'opération ne peut trouver sa place en zone bleue ou non inondable.
- **Les piscines enterrées.**

II.1.3. PRESCRIPTIONS

- **Toute demande d'autorisation ou de déclaration préalable**, doit comporter des cotes en 3 dimensions, (art. R 431-9 du Code l'urbanisme), rattachées au système Nivellement Général de la France (" cotes NGF ").
- **L'extension, la construction, la surélévation et/ou la reconstruction de bâtiments, autorisées au II-1-2, respectera les prescriptions citées au chapitre II-3-1 ainsi que les prescriptions suivantes :**
 - Les remblais éventuels seront limités à l'emprise du bâtiment et à son accès. Le talutage sera au maximum de 1 verticalement pour 2 horizontalement.
 - Tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé.
 - Les emprises de piscines et les bassins existants seront matérialisés (marquages visibles au-dessus de la cote de référence).

II.2. BIENS EXISTANTS

Ce sont des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existant à la date d'approbation du plan.

II.2.1. INTERDICTIONS

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations non autorisés par le chapitre II-2-2 et notamment :

- **L'aménagement de sous-sols** (plancher sous le terrain naturel).
- **Les remblaiements** sauf s'ils sont liés à des travaux de bâtiments et d'infrastructures de transport autorisés.
- **Les changements d'affectation des constructions existantes qui ont pour effet ou objet l'implantation d'établissements sensibles.**

II.2.2. AUTORISATIONS

Sont admis sous réserve de l'application du chapitre IV-2-1 et de la mise en œuvre immédiate des prescriptions listées au chapitre II-2-3 :

- **L'aménagement des établissements sensibles** à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité.
- **Les travaux d'entretien et de gestion courants** des bâtiments et les travaux destinés à réduire les risques.
- **L'aménagement des constructions à usage de logement**, à condition qu'il n'y ait pas création de nouveau logement.
- **L'aménagement des constructions à usage d'hébergement** à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement.

- **L'aménagement des constructions type commerces**, artisanats, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires et sportifs, à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque.
- **L'aménagement des parkings**, sous réserve de ne pas créer de niveau enterré et sous réserve que toutes les dispositions de sécurité envers les personnes et les biens soient mises en place (système d'alerte et d'évacuation, etc...).
- **L'aménagement des auvents** pour protéger les aires de stockage existantes. Ces auvents seront ouverts au moins sur tout un côté. Il devra être démontré financièrement et techniquement que le total de l'opération ne peut trouver sa place en zone bleue ou non inondable.
- **Les clôtures** sans mur bahut, avec simple grillage. Elles seront transparentes (perméables à 80%) dans le sens du plus grand écoulement afin de ne pas gêner ce dernier.
- **Les carrières** dans le respect des réglementations en vigueur (législation carrières) et à condition qu'il n'y ait pas d'impact hydraulique, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (pas de remblai). Par ailleurs, lors des études d'impact, le risque de perturbation hydraulique ou du transport solide par captation par la carrière, devra être particulièrement étudié.

II.2.3. PRESCRIPTIONS

Les travaux ci-dessus sont autorisés sous réserve des prescriptions du chapitre II-3-2 et des prescriptions suivantes :

- Il n'y aura pas de changement de destination, sauf si ce changement tend à réduire la vulnérabilité.
- Tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé.
- Les emprises de piscines et des bassins existants seront matérialisées (marquages visibles au-dessus de la cote réglementaire).
- Puits artésiens et forages : les ouvertures existantes dont tout ou partie est situé en dessous de la cote de référence doivent être équipées d'un système d'obturation sécurisé.

II.3. MESURES DE RÉDUCTION ET DE LIMITATION DE LA VULNÉRABILITÉ POUR L'HABITAT ET LES HABITANTS

II.3.1. PROJETS NOUVEAUX

Les projets nouveaux (constructions – reconstructions – extensions - surélévations) établis postérieurement à l'approbation du PPR seront réalisés conformément à toutes les dispositions de l'article II-3.3. : « Enoncé des mesures ».

II.3.2. BIENS EXISTANTS

Chaque propriétaire d'un immeuble existant antérieurement à la date de publication du PPR et situé en zone rouge **pourra faire réaliser un diagnostic** de vulnérabilité à compter de la date d'approbation du plan de prévention des risques.

Le diagnostic sera réalisé par une personne compétente et devra déboucher sur une liste de points vulnérables à l'inondation dans l'habitation et sur le choix des mesures appropriées pour réduire la vulnérabilité parmi celles proposées dans l'article "Mesures de réduction de la Vulnérabilité".

Ces mesures devront alors être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPR.

Conformément à la réglementation en vigueur (article R562-5 III du Code de l'environnement), le coût des travaux induits par cette obligation est limité à 10% de la valeur vénale, ou estimée, des biens concernés à la date de publication du plan.

Si le coût de la mise en œuvre des mesures est supérieur au plafond de 10%, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines d'entre elles choisies de façon à rester sous le plafond de ces 10%. Elles seront choisies sous sa responsabilité selon un ordre de priorité lié à la nature et à la disposition des biens. Elles viseront :

- à assurer la sécurité des personnes;
- à limiter le montant des dommages dus aux inondations.

Ces mesures de limitation ou de réduction de la vulnérabilité sont énumérées au chapitre II.3.3.

II.3.3. ENONCÉ DES MESURES

Les dispositions qui suivent peuvent concerner les biens existants en zone rouge, ou bien encore les projets nouveaux. Dans le cas de biens existants, les mesures devront être réalisées à la suite d'un diagnostic de vulnérabilité comme prévu précédemment.

Les dispositions sont obligatoires dans un délai de 5 ans après publication du PPR ou dès la première indemnisation suivant celle-ci, conformément à la réglementation en vigueur (article L562-1 paragraphe III du code de l'environnement). Elles concernent les **biens et activités existants** antérieurement à la publication de l'acte approuvant le PPR et situés **en zone rouge**.

Dans le cas de projets nouveaux, la totalité des dispositions listées ci-dessous doit être mise en œuvre.

Les mesures marquées d'une « * » ne sont pas obligatoires pour l'existant.

Mesures concernant l'électricité

- Installer des dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, eau, gaz) et les équipements de chauffage électrique 50 cm au moins au-dessus de la cote de référence. Ces dispositifs devront être accessibles en période de crue. Ils devront être automatiques dans le cas où l'occupation des locaux n'est pas permanente.

S'il est impossible de mettre ces équipements au moins à 50 cm au-dessus de la cote de référence, les branchements et les câbles devront être étanches.

- Installer un tableau de distribution électrique conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans la couper dans les niveaux supérieurs.
- Placer les équipements électriques au-dessus de la cote de référence, à l'exception des dispositifs d'épuisement ou de pompage.
- Installer des réseaux électriques de type descendant*.
- Placer les prises électriques à 50 cm au moins au-dessus de la cote de référence.

Mesures sur la construction en elle-même

- Des matériaux imputrescibles (béton cellulaire, peinture polyester-époxy, carrelage ...) seront utilisés pour les constructions et travaux situés en dessous de la cote de référence plutôt que des matériaux sensibles (moquette, placoplâtre, papier peint, laine de verre, bois aggloméré...). Pour ce qui concerne le sol, utiliser préférentiellement du carrelage.
- Les menuiseries, portes, fenêtres (huisseries en PVC, bois massif traité avec des vernis résistant à l'eau, bois rétifé...) ainsi que tous les vantaux situés au-dessous de la cote de référence devront être constitués soit avec des matériaux insensibles à l'eau, soit avec des matériaux convenablement traités.
- Les constructions à usage d'habitation devront comporter un niveau refuge, accessible de l'intérieur et de l'extérieur, permettant d'attendre l'arrivée des secours.
- Le premier plancher habitable sera rehaussé au-dessus de la cote de la crue de référence, si possible de +30 cm.

Lors de la mise à la cote, la construction sera réalisée sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable, ou sur pilotis, ou sur remblai limité à l'emprise du bâtiment et à son accès*.

- Toutefois **lors d'extensions contiguës d'un bâtiment, si le respect de la cote s'avère difficile**, une extension à la cote de l'existant, limitée à 20% de l'emprise au sol pour les activités, ou à 20 m² pour les habitations, sera réalisable.

De même, sur un site industriel existant, si la mise hors d'eau d'un bâtiment industriel, est de nature à perturber le fonctionnement de l'entreprise (par exemple circulation des engins de levage impossible en raison des pentes engendrées par les remblaiements), le niveau du sol pourra être fixé en dessous de la cote de référence, sous réserve que les matériaux stockés dans ces bâtiments soient insensibles à l'eau, qu'ils soient entreposés au-dessus de la cote de référence et que les bâtiments soient ouverts, au moins, dans le sens de l'écoulement de l'eau.

- Les ouvertures telles que bouches d'aération, d'évacuation, drains et vides sanitaires, situées sous la cote de référence, devront être équipées de dispositifs bloquant les détritiques et objets (en pratique des grilles fines).
- Les bouches d'aération seront rehaussées au-dessus de la cote de référence ou munies de couvercles étanches avant l'inondation.
- Toutes les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisés.

- Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces exercées par les écoulements de la crue de référence.
- Tous les massifs de fondations devront être arasés au niveau du terrain naturel.
- Les fondations, murs, ou éléments de structures devront comporter une arase étanche entre la cote de référence et le premier plancher, avec un dispositif anti-capillarité.
- Les parties de constructions ou installations situées au-dessous de la cote de référence devront être étanches et disposer d'un accès situé au-dessus de la cote de référence.
- Les planchers, structures et cuvelages éventuels, devront être dimensionnés pour résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence.

Mesures concernant l'aménagement

- Les caves et sous-sols situés au-dessous de la cote de référence ne pourront être utilisés que pour l'entreposage de biens insensibles à l'eau. Des dispositions seront prises pour empêcher les **objets et matériaux** d'être emportés par les crues,
- Les citernes, cuves et fosses devront être suffisamment enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote de référence. Les événements devront être situés au moins à un mètre au-dessus de la cote de référence,
- Les équipements de chauffage de type chaudière seront mis en place à 50cm au-dessus de la cote de référence,
- Les produits dangereux, polluants ou flottants seront stockés au-dessus de la cote de référence,
- L'accès aux constructions devra être réalisé au moins au niveau de la cote de référence,
- Les locaux existants situés au niveau du terrain naturel ne pourront être utilisés ou aménagés pour le garage des véhicules que dans la mesure où leur accès permettra une évacuation aisée des véhicules hors de la zone inondable, dès la montée des eaux,
- Des batardeaux seront mis en place sur les ouvertures par lesquelles la crue peut pénétrer dans les habitations ou les locaux.

Mesures concernant les réseaux

- Les canalisations d'évacuation des eaux usées devront être équipées de clapets anti-retour automatiques afin d'éviter le refoulement des eaux d'égouts,
- Les réseaux de toute nature situés au-dessous de la cote de référence devront être étanches ou déconnectables, et les réseaux de chaleurs devront être équipés d'une protection thermique hydrophobe,
- Les installations d'assainissement devront être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues,
- Des tampons d'assainissement sécurisés, pour les parties de réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations, seront installés,

- Téléphoniques : Les coffrets de commande et d'alimentation devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Sous cette cote, les branchements et les câbles devront être étanches,
- Électriques : Les postes de distribution d'énergie électrique et les coffrets de commandes et d'alimentation devront être facilement accessibles en cas d'inondation et être positionnés au-dessus de la cote de référence. Sous cette cote, les branchements et les câbles devront être étanches. Pour éviter les ruptures des câbles par les objets flottants, il est recommandé de retenir les normes suivantes pour la crue de référence :
 - câbles BT : revanche de 1,50 m au point le plus bas de la ligne.
 - câbles MT : revanche de 2,50 m au point le plus bas de la ligne.

III. RÉGLEMENTATION DE LA ZONE BLEUE « BI »

Ces zones sont délimitées sur la carte de zonage réglementaire jointe en annexe.

III.1. PROJETS NOUVEAUX

Les extensions, les surélévations et les reconstructions sont considérées comme des projets nouveaux.

III.1.1. INTERDICTIONS

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations non autorisés par le chapitre III-1-2 dont :

- **La création d'établissements sensibles.**
- **La création de centre accueillant et/ou hébergeant spécifiquement des personnes à mobilité réduite.**
- **La création de sous-sols.**
- **La création de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes.**
- **Les remblaiements** sauf s'ils sont liés à des travaux de bâtiments et d'infrastructures de transports autorisés.
- **Les digues et ouvrages assimilés**, sauf pour la protection des lieux fortement urbanisés. Ces ouvrages n'ouvrent pas droit à l'urbanisation.

III.1.2. AUTORISATIONS

Les projets admis respecteront les prescriptions listées dans le chapitre III-1-3.

Sont admis au-dessus de la cote réglementaire :

- **L'extension des établissements sensibles.**
- **Les reconstructions** si l'inondation n'est pas la cause du sinistre.
- **La création et l'extension de constructions à usage de logements.**
- **Les constructions annexes et indépendantes** des habitations tels que les garages, les abris de jardin, les abris à bois, ...
- **La création et l'extension de constructions à usage d'hébergement** (hôtels, pensions de famille, ...).

- **L'extension des constructions existantes à usage d'hébergement spécifique pour les personnes à mobilité réduite**, à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement.
- **La création et l'extension des constructions existantes type commerce**, artisanat, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires et sportifs.
- **Les constructions, les installations et les équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics** et qu'il soit apporté la preuve que l'extension ne puisse se faire hors zone inondable. Ces équipements seront accompagnés d'une limitation maximale de l'impact hydraulique et ne prévoiront aucune occupation humaine permanente.
- **L'extension et la création de bâtiments agricoles et viticoles** (à l'exception des serres pour les cultures hors sol et des serres en dur).
- **Les installations d'épuration** s'il n'y a pas de solutions alternatives.

Sont admis :

- **Les cultures annuelles et les pacages.**
- **Les serres** réalisées à l'aide de tubes cintrés au sol et recouverts d'un film plastique formant un tunnel pour cultures maraîchères en pleine terre.
- **Les activités et occupations temporaires** pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation normale et complète des personnes et des biens dans un délai inférieur à 24 heures compatible avec les prévisions.
- **Les aires de stationnement non souterraines**, à condition :
 - de ne pas remblayer.
 - de ne pas accentuer l'écoulement des eaux ni d'aggraver les risques.
 - de comporter une structure de chaussée résistante à l'aléa inondation.
- **Les clôtures** sans mur bahut, avec simple grillage. Elles seront transparentes (perméables à 80%) dans le sens du plus grand écoulement afin de ne pas gêner ce dernier.
- **Les aménagements d'espaces de plein air**, avec des constructions limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue sous réserve que :
 - l'emprise au sol des bâtiments ne dépasse pas 100 m².
 - le plancher des rez-de-chaussée soit situé au-dessus de la cote de référence.
 - les éléments accessoires (bancs, tables...) soient ancrés au sol.
- **La construction des cabanes de jardins familiaux et les abris de jardin** à condition de les ancrer au sol.

- **Les aménagements publics, légers et limités en superficie (30 m²)** du type kiosque, auvent, WC publics ainsi que l'ensemble du mobilier urbain, à condition de les ancrer au sol.
- **L'aménagement des campings existants**, y compris les plantations, (démolitions-reconstructions comprises), à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments et de diminuer leur vulnérabilité.
- **L'extension des places aménagées spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes** dans la mesure où leur création ne nécessite pas l'augmentation de surface des bâtiments nécessaires au fonctionnement du camping.
- **Les travaux d'aménagements hydrauliques** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux et à réduire les risques.
- **Les carrières** dans le respect des réglementations en vigueur (législation carrières) et à condition qu'il n'y ait pas d'impact hydraulique, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (pas de remblai). Par ailleurs, lors des études d'impact, le risque de perturbation hydraulique ou du transport solide par captation par la carrière, devra être particulièrement étudié.
- **La construction d'auvents** pour protéger les aires de stockage existantes. Ces auvents seront ouverts au moins sur tout un côté. Il devra être démontré financièrement et techniquement que le total de l'opération ne peut trouver sa place en zone non inondable.
- **Les piscines enterrées.**

III.1.3. PRESCRIPTIONS

- **Toute demande d'autorisation ou de déclaration préalable** doit comporter des cotes en 3 dimensions, (art. R 431-9 du Code de l'urbanisme), rattachées au système Nivellement Général de la France ("cotes NGF").
- **La construction, l'extension, la reconstruction de bâtiments, admis au III-1-2, respecteront les prescriptions du chapitre III-3-1 et les prescriptions suivantes :**
 - Les remblais éventuels seront limités à l'emprise du bâtiment et à son accès. Le talutage sera au maximum de 1 verticalement pour 2 horizontalement.
 - Tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé.
 - Les emprises de piscines et les bassins existants seront matérialisés (marquages visibles au-dessus de la cote de référence).
 - Les piscines seront ancrées au sol et/ou maintenues en eau toute l'année pour s'affranchir des risques d'endommagement (sous-pression, flottement, etc...).

III.2. BIENS EXISTANTS

Ce sont des mesures relatives à l'aménagement (y compris le changement de destination), l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du plan.

III.2.1. INTERDICTIONS

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations non autorisés par le chapitre III-2-2 dont :

- **L'aménagement de sous-sols** (plancher sous le terrain naturel).
- **Les remblaiements** sauf s'ils sont liés à des travaux de bâtiments ou d'infrastructure autorisés.
- **Les changements d'affectation des constructions existantes qui ont pour effet ou objet l'implantation d'établissements sensibles.**

III.2.2. AUTORISATIONS

Sont admis avec les prescriptions listées dans le chapitre III-2-3 :

- **L'aménagement des établissements sensibles dans les volumes existants.**
- **Les travaux d'entretien et de gestion courants** des bâtiments et les travaux destinés à réduire les risques.
- **L'aménagement des constructions à usage de logement** (individuel ou collectif).
- **L'aménagement des constructions à usage d'hébergement** (hôtels-pensions de famille...).
- **L'aménagement des constructions à usage d'hébergement spécifique pour les personnes à mobilité réduite** à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement.
- **L'aménagement des constructions type commerce, artisanat, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires ou sportifs** (sans regroupement de personnes à mobilité réduite).
- **L'aménagement des auvents pour protéger les aires de stockage existantes.** Ces auvents seront ouverts au moins sur tout un côté.
- **Les aires de stationnement non souterraines**, à condition :
 - de ne pas remblayer,
 - de ne pas accentuer l'écoulement des eaux, ni d'aggraver les risques,
 - de comporter une structure de chaussée résistante à l'aléa inondation.

- **Les clôtures** sans mur bahut, avec simple grillage. Elles seront transparentes (perméables à 80%) dans le sens du plus grand écoulement afin de ne pas gêner ce dernier.
- **Les carrières** dans le respect des réglementations en vigueur (législation carrières) et à condition qu'il n'y ait pas d'impact hydraulique, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (pas de remblai). Par ailleurs, lors des études d'impact, le risque de perturbation hydraulique ou du transport solide par captation par la carrière, devra être particulièrement étudié.

III.2.3. PRESCRIPTIONS

Les travaux ci-dessus sont autorisés sous réserve des prescriptions du chapitre III-3-2 et les prescriptions suivantes :

- Des orifices de décharge au pied des murs de clôture qui font obstacle à l'écoulement seront créés.
- Tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé.
- Les emprises de piscines et les bassins existants (marquages visibles au-dessus de la cote de référence) seront matérialisés.
- Puits artésiens et forages : les ouvertures existantes dont tout ou partie est situé en dessous de la cote de référence doivent être équipées d'un système d'obturation sécurisé.

III.3. MESURES DE RÉDUCTION ET DE LIMITATION DE LA VULNÉRABILITÉ POUR L'HABITAT ET LES HABITANTS

III.3.1. PROJETS NOUVEAUX

Les projets nouveaux (constructions – reconstructions – extensions - surélévations) établis postérieurement à l'approbation du PPR seront réalisés conformément à toutes les dispositions de l'article III.3.3. « Enoncé des mesures ».

III.3.2. BIENS EXISTANTS

Les autorisations du § III.2.2. et les remises en état consécutives à un sinistre d'inondation devront être réalisées conformément aux dispositions de l'article III 3.3..

Conformément à la réglementation en vigueur (article R 562-5 III du Code de l'environnement), le coût des travaux induits par cette obligation est limité à 10% de la valeur vénale, ou estimée, des biens concernés à la date de publication du plan.

Si le coût de la mise en œuvre des mesures est supérieur au plafond de 10%, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines d'entre elles choisies de façon à rester sous le plafond de ces 10%. Elles seront choisies sous sa responsabilité selon un ordre de priorité lié à la nature et à la disposition des biens. Elles viseront :

- à assurer la sécurité des personnes;

- à limiter le montant des dommages dus aux inondations.

Ces mesures de limitation ou de réduction de la vulnérabilité sont énumérées au chapitre III.3.3 .

III.3.3. ENONCÉ DES MESURES

Les dispositions qui suivent concernent les projets nouveaux et les remises en état de biens existants suite à une rénovation ou un sinistre d'inondation.

Dans le cas de projets nouveaux, la totalité des dispositions listées ci-dessous doit être mise en œuvre.

Dans le cas d'une remise en état d'un bien existant suite à un sinistre d'inondation, seuls les travaux de réparation doivent se conformer aux dispositions listées ci-dessous.

Les mesures marquées d'une « * » ne sont toutefois pas obligatoires pour l'existant.

Mesures concernant l'électricité

- Installer des dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, eau, gaz) et les équipements de chauffage électrique 50 cm au moins au-dessus de la cote de référence. Ces dispositifs et équipements devront être accessibles en période de crue. Ils devront être automatiques dans le cas où l'occupation des locaux n'est pas permanente.

S'il est impossible de mettre ces équipements au moins à 50 cm au-dessus de la cote de référence, les branchements et les câbles devront être étanches.

- Installer un tableau de distribution électrique conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans la couper dans les niveaux supérieurs.
- Placer les équipements électriques au-dessus de la cote de référence, à l'exception des dispositifs d'épuisement ou de pompage.
- Installer des réseaux électriques de type descendant*.
- Placer les prises électriques à 50 cm au moins au-dessus de la cote de référence.

Mesures sur la construction en elle-même

- Des matériaux imputrescibles (béton cellulaire, peinture polyester- époxy, carrelage ...) seront utilisés pour les constructions et travaux situés en dessous de la cote de référence plutôt que des matériaux sensibles (moquette, placoplâtre, papier peint, laine de verre, bois aggloméré...). Pour ce qui concerne le sol, utiliser préférentiellement du carrelage.
- Les menuiseries, portes, fenêtres (huisseries en PVC, bois massif traité avec des vernis résistant à l'eau, bois rétifé...) ainsi que tous les vantaux situés au-dessus de la cote de référence devront être constitués soit avec des matériaux insensibles à l'eau, soit avec des matériaux convenablement traités.
- Les constructions à usage d'habitation devront comporter un niveau refuge, accessible de l'intérieur et de l'extérieur, permettant d'attendre l'arrivée des secours.
- Le premier plancher habitable sera rehaussé au-dessus de la cote de la crue de référence, si possible de +30 cm.

Lors de la mise à la cote, la construction sera réalisée sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable, ou sur pilotis, ou sur remblai limité à l'emprise du bâtiment et à son accès*.

- Toutefois **lors d'extensions contiguës d'un bâtiment, si le respect de la cote s'avère difficile**, une extension à la cote de l'existant, limitée à 20% de l'emprise au sol pour les activités, ou à 20 m² pour les habitations, sera réalisable.

De même, sur un site industriel existant, si la mise hors d'eau d'un bâtiment industriel, est de nature à perturber le fonctionnement de l'entreprise (par exemple circulation des engins de levage impossible en raison des pentes engendrées par les remblaiements), le niveau du sol pourra être fixé en dessous de la cote de référence, sous réserve que les matériaux stockés dans ces bâtiments soient insensibles à l'eau, qu'ils soient entreposés au-dessus de la cote de référence et que les bâtiments soient ouverts, au moins, dans le sens de l'écoulement de l'eau.

- Les ouvertures telles que bouches d'aération, d'évacuation, drains et vides sanitaires, situées sous la cote de référence, devront être équipées de dispositifs bloquant les détritux et objets (en pratique des grilles fines).
- Les bouches d'aération seront rehaussées au-dessus de la cote de référence ou munies de couvercles étanches avant l'inondation.
- Toutes les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisés.
- Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces exercées par les écoulements de la crue de référence.
- Tous les massifs de fondations devront être arasés au niveau du terrain naturel.
- Les fondations, murs, ou éléments de structures devront comporter une arase étanche entre la cote de référence et le premier plancher, avec un dispositif anti-capillarité.
- Les parties de constructions ou installations situées au-dessous de la cote de référence devront être étanches et disposer d'un accès situé au-dessus de la cote de référence.
- Les planchers, structures et cuvelages éventuels, devront être dimensionnés pour résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence.

Mesures concernant l'aménagement

- Les caves et sous-sols situés au-dessous de la cote de référence ne pourront être utilisés que pour l'entreposage de biens insensibles à l'eau,
- Les citernes, cuves et fosses devront être suffisamment enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote de référence. Les événements devront être situés au moins à un mètre au-dessus de la cote de référence,
- Les équipements de chauffage de type chaudière seront mis en place à 50cm au-dessus de la cote de référence,
- Les produits dangereux, polluants ou flottants seront stockés au-dessus de la cote de référence,

- L'accès aux constructions devra être réalisé au moins au niveau de la cote de référence,
- Les locaux existants situés au niveau du terrain naturel ne pourront être utilisés ou aménagés pour le garage des véhicules que dans la mesure où leur accès permettra une évacuation aisée des véhicules hors de la zone inondable, dès la montée des eaux,
- Des batardeaux seront mis en place sur les ouvertures par lesquelles la crue peut pénétrer dans les habitations ou les locaux.

Mesures concernant les réseaux

- Les canalisations d'évacuation des eaux usées devront être équipées de clapets anti-retour automatiques afin d'éviter le refoulement des eaux d'égouts,
- Les réseaux de toute nature situés au-dessous de la cote de référence devront être étanches ou déconnectables, et les réseaux de chaleur devront être équipés d'une protection thermique hydrophobe,
- Les installations d'assainissement devront être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues,
- Des tampons d'assainissement sécurisés, pour les parties de réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations, seront installés,
- Téléphoniques : Les coffrets de commande et d'alimentation devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Sous cette cote, les branchements et les câbles devront être étanches,
- Électriques : Les postes de distribution d'énergie électrique et les coffrets de commandes et d'alimentation devront être facilement accessibles en cas d'inondation et être positionnés au-dessus de la cote de référence. Sous cette cote, les branchements et les câbles devront être étanches. Pour éviter les ruptures des câbles par les objets flottants, il est recommandé de retenir les normes suivantes pour la crue de référence :
 - câbles BT : revanche de 1,50 m au point le plus bas de la ligne.
 - câbles MT : revanche de 2,50 m au point le plus bas de la ligne.

IV. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures sont à réaliser dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRI, sauf délai précisé ci-dessous et sauf pour les recommandations.

IV.1. MESURES A CHARGE DES COMMUNES ET MAITRES D'OUVRAGES

- Chaque commune ou groupement de communes devra réaliser des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par temps de crue par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau et/ou étanchéification des têtes de puits, mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...).
- Les communes devront réaliser une information régulière de la population sur le risque inondation conformément à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, et réaliser un Plan Communal de Sauvegarde (se reporter aux pages 9, 10 et 11).
- Conformément à l'article L 563-3 du Code de l'Environnement, le maire procédera avec les services de l'Etat compétents, à l'inventaire des repères de crues existants ; il établira les repères correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune matérialisera, entretiendra et protégera ces repères.
- Les maîtres d'ouvrage des infrastructures routières publiques (État, Département, communes) devront établir **un plan d'alerte et d'intervention**, en liaison avec les communes ou les collectivités locales, le service départemental d'incendie et de secours et les autres services compétents de l'État, visant la mise en sécurité des usagers des voies publiques dans un délai de 3 ans.
- Les aires de stationnement ouvertes au public feront l'objet d'un mode de gestion approprié au risque inondation. Un règlement sera mis en place dans les 3 ans.
- En zone inondable par des cours d'eau, il conviendra de s'assurer de la mobilité des caravanes et des mobil-homes affectés aux campeurs. En tout état de cause, les prescriptions d'information d'alerte et d'évacuation adéquate sont fixées selon l'article L.443.2 du Code de l'Urbanisme et précisées par le décret 94-614 du 13 juillet 1994. Leur inexécution totale ou partielle dans les délais prévus peut donner lieu aux mesures de fermeture temporaire et d'évacuation.

IV.2. MAÎTRISE DES ÉCOULEMENTS ET DES RUISSELLEMENTS

- Conformément à l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent notamment les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

- Ce schéma devra définir les zones contributives, les prescriptions et les équipements à mettre en œuvre par les aménageurs, la collectivité et les particuliers, et destinés à la rétention ou l'infiltration des eaux pluviales dans le cadre d'une gestion optimale des débits de pointe et de la mise en sécurité des personnes contre les inondations.
- Le schéma devra également définir les mesures dites alternatives à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette, afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellements et d'au moins compenser les ruissellements induits.
- Ce schéma directeur des eaux pluviales étudiera plus spécifiquement les axes hydrauliques débouchant dans les parties urbanisées de la commune, afin de proposer et dimensionner des exutoires.
- Les activités agricoles, viticoles, forestières et liées à la pêche pouvant aggraver les risques, il est donc recommandé :
 - D'implanter régulièrement des bandes horizontales enherbées ou arborées pour limiter érosion ou ruissellement, ou pour le vignoble, d'enherber les bandes de terrain séparant les rangées de vignes.
 - De labourer dans le sens perpendiculaire à la pente.
 - De ne pas défricher les têtes de ravin et les sommets de colline.
 - D'éviter l'arrachement des haies.
- Les opérations de remembrement doivent être mises en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Elles doivent donc être accompagnées de mesures générales et particulières compensatoires.

IV.3. OPÉRATION D'ENTRETIEN, DE PROTECTION ET DE PRÉVENTION

- Il est rappelé que l'entretien des cours d'eau non domaniaux doit être assuré par les propriétaires riverains qui procéderont à l'entretien des rives par élagages et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris flottants ou non.

V. RECOMMANDATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

- Hors des zones inondables traduites en rouge (RI) et en bleu (BI) au PPRI, le risque d'inondation normalement prévisible est faible. Cependant, pour l'établissement et l'utilisation de sous-sols et de dispositifs enterrés, il est recommandé de prendre en compte la présence d'une nappe souterraine pouvant atteindre la cote de référence.
- **D'une manière plus générale, il est recommandé de mettre en œuvre toute mesure propre à diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens (guide « mesures de prévention » PPR Risques d'inondation, la documentation française), par exemple : surélévation des biens sensibles à l'eau, surélévation des planchers, utilisation de matériaux insensibles à l'eau, étanchéification des ouvertures situées sous la cote de référence, amélioration de la perméabilité des clôtures.**
- **Pour se prémunir des crues, les cheptels et les récoltes non engrangées** doivent être évacués sur des terrains non submersibles, soit transférés dans des locaux placés à un niveau supérieur à celui de la crue de référence ou rendus parfaitement étanches aux eaux d'infiltration.